



COMMISSION D'APPEL

NOTIFICATION

Dossier N° 17/2021-2022 Appel règlementaire du club de SS ALLINGES d'une décision de la Commission Sportive du District en date du 23/6/2022 :

Classement de fin de saison 2021-2022 établi par la commission Sportive et publié le 23/6/2022

La commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président : Christian PERRISSIN

Secrétaire : Pascale GALLAY

Membres de la Commission d'Appel : Mrs Jacques COOMANS, Guy DUPONT, MARCHE Olivier, DEPIERRE Georges, BAUD Robert, GODET Marc, LUTZ Laurent représentant des arbitres.

Réunie le 26/08/2022 à 19h15 au siège du district.

Personnes concernées :

Pour le club de SS ALLINGES :

Monsieur PASINI Michel, vice- président du club

Monsieur LANCINHA Isidore, membre du Comité du club

Pour le club de BALLAISON :

Monsieur GOY Pascal, président

Monsieur DUBUC Didier, membre du Comité

Monsieur Philippe CHEVRIER, président de la Commission des Règlements

Monsieur Maurice CARUSO, président de la Commission Sportive

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations du requérant, des défendeurs, du président de la commission des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex, du président de la Commission Sportive, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant terminé l'audition,

Attendu que, **malgré l'absence de toute décision de 1^{ère} instance**, il a été demandé à la commission d'appel de District Haute Savoie-Pays de Gex, de statuer au sujet du litige opposant le club de SS ALLINGES (classé 4^{ème} à l'issue du championnat D1) et le club de BALLAISON (classé 3^{ème}), selon lequel ce dernier n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 2-2-3 des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex.

Attendu que, selon cet article, « Lorsque l'équipe première joue en championnat Seniors D1 ou D2, le club doit engager obligatoirement et effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles. Cette (ou ces) équipe(s) devra (ou devront) terminer régulièrement leur championnat chaque saison En cas d'infraction



constatée en fin de saison aux obligations de l'article 2.2.3, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en division inférieure.

“ Une équipe ne pourra accéder à la catégorie D1 ou à la catégorie D2 que si, au terme de la saison validant une possible accession, il est constaté que le club a effectivement engagé au début de la saison de son éventuelle accession, deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles.

“Ces équipes doivent terminer régulièrement leur championnat chaque saison (pas de forfait général, ni de mise hors compétition) et ne pas avoir perdu le moindre match en raison de joueurs non qualifiés, non licenciés et/ou frauduleusement qualifiés ou licenciés.”

“Un club dont l'équipe est en situation d'accéder sportivement à la catégorie D1 ou à la catégorie D2, ou une équipe évoluant déjà dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, doit posséder le nombre nécessaire d'équipes ainsi que le nombre suffisant de joueurs licenciés de son club, pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipe, et évoluant régulièrement durant toute la saison). »

Attendu que, le club de SS ALLINGES en affirmant que le club de BALLAISON n'a pas respecté les prescriptions de ces articles, demande à ce “que la place vacante laissée par l'équipe ne pouvant monter soit attribuée à l'équipe arrivant immédiatement derrière celle qui aurait dû monter” tel que le préconisent les articles en question.

Attendu que l'article 2-2-3 des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex concerne d'abord et exclusivement les équipes jouant en D1 et D2 ou celles pouvant accéder à ces niveaux, la montée sportive en championnat de Ligue n'étant pas évoquée.

Attendu que le président de la Commission Sportive affirme qu'un contrôle formel des obligations relatives des clubs de D1 et D2 vis-à-vis de l'article en question a été effectué, en début et en fin de saison.

Contestant les affirmations péremptoires de Monsieur LANCINHA, membre du comité directeur du club d'ALLINGES, selon lesquelles la commission sportive serait la commission compétente en 1^{ère} instance pour réviser sa propre décision.

Affirmant que la seule commission compétente en 1^{ère} instance serait la commission d'appel du District- ce qui reste d'ailleurs à démontrer - il y a lieu d'en tirer les conséquences quant à la recevabilité des demandes du requérant en la forme.

Attendu que le club d'ALLINGES, le 24/6/2022, a “fait appel” (sic) en 1^{ère} instance conformément à l'article 188 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football au président de la commission sportive **incompétente** en ce sens que c'est elle-même qui a pris la décision initiale du 23/6/2022 abusivement contestée.

S'agissant de savoir si les prescriptions de l'article 2-2-3 des Règlements Sportifs du District, avaient été régulièrement appliquées, la commission compétente en 1^{ère} instance ne pouvait être que la commission des Règlements et la commission d'Appel en 2^{ème} instance.



Attendu que le requérant a réitéré sa réclamation le 5/7/2022, toujours adressée au président de la commission sportive mais sous couvert du président de la commission d'appel, avisé donc à cette date du litige évoqué, mais plus de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission sportive, en infraction donc avec l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. **Le non-respect de ces formalités (incompétence et délai non respecté) entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Attendu par ailleurs que le club d'ALLINGES conteste et fait appel d'une décision de la commission sportive, attribuant la 3^{ème} place du championnat D1 au club de BALLAISON, il est en contravention avec les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que les décisions des districts, ligues ou Fédération ne sont susceptibles d'appel que par les personnes **directement** intéressées par ces dernières. Plus précisément la **méthode littérale ou grammaticale s'intéresse tout particulièrement au texte du règlement interprété, celui-ci étant présumé refléter fidèlement la pensée de son auteur**. Le recours à cette méthode consiste à dégager **l'intention du rédacteur** par une étude minutieuse des termes employés et de leur agencement syntaxique. La méthode littérale ou grammaticale postule que le rédacteur connaît les règles du langage et qu'il les emploie de manière adéquate

Concluant en application de cette méthodique' il convient d'attribuer aux mots le sens qui leur est couramment donné au moment de l'adoption du texte réglementaire. Par ailleurs, il ne faut pas ajouter des mots au règlement, ni en retrancher. La méthode littérale ou grammaticale implique de donner effet à chacun des mots utilisés par le rédacteur ; elle est ainsi intimement liée à la présomption de l'effet utile. Ainsi directement signifie en ligne directe "Sans détour, sans intermédiaire, personnellement ou radicalement"

Considérant que le club d'ALLINGES ne saisit pas la commission ad hoc d'une décision le concernant directement, la commission d'Appel du District Haute Savoie-Pays de Gex ne qu'enregistrer un nouveau motif **d'irrecevabilité au visa de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Estimant par ailleurs qu'il n'est pas inutile de se poser la question de savoir si la commission d'appel du District Haute Savoie-Pays de Gex est réellement compétente au traitement du contentieux posé. En effet, La Commission d'Appel du District Haute Savoie-Pays de Gex a pour mission de régler les litiges consécutifs aux décisions notifiées :

Par la Commission des Règlements

1-en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (Article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) et confirmées conformément aux prescriptions de l'article 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football **ou portant sur la régularité des terrains.**

2-en cas de réclamation d'après match

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs



3 Par la Commission de l'arbitrage

Dans le cadre de l'analyse des **réserves techniques d'arbitrage** contestée par les auteurs de ces réserves particulières.

4 Par la commission de Discipline

Pour tous les cas d'indiscipline ou de faits relevant de la sécurité d'une rencontre.

D'autre part, Si en général, les actes réglementaires relèvent du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort et les actes individuels, des tribunaux administratifs, la pratique contentieuse a fait apparaître une troisième catégorie d'actes administratifs unilatéraux qui ne sont ni réglementaires, ni individuels et que la doctrine qualifie de décision d'espèce. Il est de jurisprudence constante que le contrôle de légalité de toutes les décisions d'espèce des fédérations sportives (ligues et districts dont les statuts et règlements sont compatibles avec ceux de la Fédération), et notamment celles portant homologation des classements finaux des compétitions, relève, en première instance, de la compétence des tribunaux administratifs du lieu où est établi le siège social de la fédération concernée. (cf. arrêt CE 12/10/2016 n° 398995 du 25/3/2020)

Considérant néanmoins, à titre principal mais sans écarter tous les motifs d'irrecevabilité de l'appel, le club d'ALLINGES établit les termes de son appel en s'appuyant sur l'examen des licences jeunes de Ballaison, limite son analyse à l'article 2.2.3 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex qui dispose que « les clubs de D1 ou D2 ayant une équipe ou plusieurs équipes jouant ou souhaitant accéder à ces échelons doivent soit engager obligatoirement ou effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U 13 à U20 dans les compétitions officielles, cette ou ces équipes devra ou devront terminer régulièrement leur championnat chaque saison (alinéa 2 de l'article 2.2.3)

Attendu qu'il n'oblige aucunement un club évoluant en D1 ou D2 ou souhaitant accéder à ces catégories d'avoir au minimum 11 joueurs licenciés de son club « pour chaque équipes jeunes inscrites dans le championnat de District au visa de ses obligations visées à l'alinéa 2 de l'article 2.2.3 des RG du District. »

Considérant en second lieu, que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 dispose que

« *Cas des clubs en groupement de jeunes :*

Un club dont l'équipe est en situation d'accéder sportivement à la catégorie D1 ou à la catégorie D2, ou une équipe évoluant déjà dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, doit posséder le nombre nécessaire d'équipes ainsi que le nombre suffisant de joueurs licenciés de son club, pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipe, et évoluant régulièrement durant toute la saison). »

Considérant que pour les clubs ne pouvant à titre individuel engager 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes, l'article 2.2.3 des RG du District prévoit que ceux-ci peuvent par le biais d'un Groupement satisfaire aux obligations de l'article 2.2.3.



Les clubs doivent posséder le nombre d'équipes nécessaire ainsi que le nombre de joueurs licenciés de son club pour satisfaire à ces obligations (11 minimum par équipes et évoluant régulièrement durant toute la saison)

Considérant que la notion de « toute ces obligations » renvoie au fait « *d'engager obligatoirement et effectivement 2 équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20 dans les compétitions officielles. Cette ou ces équipes devra terminer régulièrement leur championnat chaque saison.* »

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 ne vise que le cas des clubs évoluant en D1/D2 ou souhaitant y accéder et qui estime devoir satisfaire aux obligations des alinéas 2 et 4 de l'article 2.2.3 par le biais d'un groupement de jeunes.

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 ne met aucunement à la charge desdits clubs de posséder obligatoirement 11 licenciés pour la totalité des équipes de jeunes mais seulement pour celles, engagés par le Groupement et qui permettent aux clubs évoluant ou souhaitant accéder à la D1 /D2 de satisfaire aux obligations de l'article 2.2.3.

Considérant que si l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 parle de 11 licenciés minimums par équipe, il n'oblige aucunement que ces licenciés du club en Groupement doivent obligatoirement posséder une licence correspondant à la catégorie de l'équipe jeune engagée par le Groupement. Considérant que rien n'interdit à une équipe jeune U17 d'un Groupement de faire jouer des licenciés non seulement U17 mais aussi U16 et U15 qu'il en est de même pour les équipes U15 pouvant faire jouer des licenciés U15 U14 et U13.

Considérant que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 dispose que le club doit posséder le nombre d'équipes suffisante et le nombre de joueurs licenciés de son club pour satisfaire à ces obligations c'est-à-dire 11 minimum par équipe et terminer régulièrement le championnat chaque saison au visa de l'alinéa 2 de l'article 2.2.3.

Considérant que l'on ne saurait exciper des alinéas de l'article 2.2.3 que ces 11 licenciés minimums par équipes seraient obligatoirement tous des U17 pour une équipe engagée par le Groupement en U17, tous des U15 pour une équipe engagés par le Groupement en U15 etc...

Considérant que la seule obligation est d'engager deux équipes de jeunes et terminer régulièrement le championnat et ce avec 11 joueurs minimum par équipe dans le cas d'un Groupement et ce sans obligation de faire état de la licence des joueurs.

En tout état de cause :

Attendu que le club de BALLAISON a souhaité utiliser le droit que lui procure l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 afin de satisfaire aux obligations de celui-ci.

Attendu que le Groupement OLYMPIQUE BAS CHABLAIS, auquel appartient le club de BALLAISON pour ses équipes jeunes, a engagé pour la saison 2021/2022 une équipe U 17, une équipe U15 et une équipe U13.



Attendu que le club de BALLAISON possédait 10 licenciés U16, 4 licenciés U15, 6 licenciés U14, 4 licenciés U 13, 3 licenciés U12 ainsi que 8 licenciés U12F et 1 licenciés U13 F.

Attendu que la pratique U13 autorise la mixité, il ne saurait y avoir de différence entre licenciés filles et garçons.

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 20 licenciés susceptibles évoluer en U13,

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 14 licenciés susceptibles évoluer en U17,

Attendu que le club de BALLAISON disposait de 13 licenciés susceptibles évoluer en U15,

Attendu que l'alinéa 7 de l'article 2.2.3 n'oblige en aucun cas que les 11 joueurs des équipes jeunes soient titulaires d'une licence correspondant obligatoirement à leur degré de pratique.

Attendu que des joueurs titulaires de licences les autorisant à jouer dans leur catégorie d'âge sont de ce fait susceptibles de satisfaire aux obligations de l'alinéa 7 de l'article 2.2.3

Attendu que les équipes jeunes du Groupement OLYMPIQUE BAS CHABLAIS ont régulièrement terminé le championnat.

Qu'il résulte de ce qui précède que le club de FC BALLAISON est bien en conformité avec l'article 2.2.3 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex et que le club d'Allinges n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le District Haute Savoie-Pays de Gex a autorisé la montée en R3 du FC BALLAISON.

Cette conformité a bien été reprise par la commission d'appel de la LAURA, en considération des éléments présentés par Monsieur Bernard CHENEVAL président de la commission de Discipline au cours de l'audition du 02/08/2022 dossier N° 49 R.

Attendu que le club d'Allinges établit les termes de son appel en s'appuyant sur l'examen des licences jeunes de Ballaison , renseignements obtenus d'après son premier courrier " après **les recherches effectuées**, ou selon les attendus de l'audition de la commission d'appel de la LAURA "**par le biais de dirigeants discutant à l'occasion d'un match les opposant et échangeant des informations**" et enfin au cours de notre audition du 26/8/2022 " **au moyen d'un courrier anonyme contenant le listing de l'ensemble des licenciés du club de BALLAISON déposé dans leur boîte aux lettres**" ce qui nous laisse à penser que le club d'ALLINGES a purement et simplement "piraté" les effectifs de BALLAISON contenant entre autres des renseignements concernant des personnes mineures, en utilisant les codes du club de BALLAISON, ce qui en matière d'éthique n'est pas le plus exemplaire..

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, décide :



De confirmer la décision prise par la Commission Sportive publiée le 23/6/2022, arrêtant le classement final du championnat 2021-2022 de la division 1.

Frais d'appel à la charge du club du SS ALLINGES

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Christian PERRISSIN, président

Pascale GALLAY, secrétaire